



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 5 août 2019

Affaire suivie par : Bernard Clary
Cellule Territoriale G3
Tél. : 04 50 08 09 14
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr.

201908002-RAP-GGBGaranFinanc odt

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société GGB France à Annecy. Mise en place des garanties financières.

REFER : Proposition de calcul d'un nouveau montant des garanties financières présentée par l'exploitant le 5 juillet 2018 complété le 29 juillet 2019.

Code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6). Arrêté préfectoral n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014.

P.J. : Projet de courrier de monsieur le préfet à l'exploitant.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

N° S3IC : 108.274

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SOCIÉTÉ GGB France à ANNECY

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Copies : G4, Chrono.

I – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 à compter du 1^{er} juillet 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux. Elle a été ensuite modifiée par le décret n° 2015-1250 du 07 octobre 2015.

Pour ces dernières installations, et conformément à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement, les garanties financières visent la mise en sécurité des installations imposée en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.516-46-25 du dit code, lors de la cessation des activités. Elles sont destinées à suppléer une défaillance éventuelle de l'exploitant.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières. Ce calcul prend notamment en compte cinq types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

Pour les installations existantes visées par l'annexe II à l'arrêté ministériel du 12 février 2015 qui a modifié le premier arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-mentionné, l'échéancier de constitution prévoit que les garanties financières soient mises en place à hauteur de 20% du montant initial à compter du 1^{er} juillet 2019, puis à hauteur de 20 % par an du montant initial pendant quatre ans. Cependant, lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement d'Annecy de la société GGB France produit des composants dans le domaine de la mécanique de précision appliquée aux secteurs de l'automobile et industriel : bagues, rondelles et sous ensembles constitués de matériaux anti friction. À partir de rouleaux de bandes d'acier, la fabrication fait appel à des opérations de :

- préparation de surface par toileage puis frittage (dépôt de billes de bronze et cuisson),
 - préparation de pâtes polymères destinées à recouvrir les bandes,
 - dépôt de la pâte sur les bandes et cuisson,
 - production des bagues par découpe de lanières de largeur adaptée et enroulement,
 - étamage de certaines bagues au moyen d'une succession de bains,
 - incorporation de certaines bagues à des sous-ensembles,
- contrôle, conditionnement, expédition.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 27 octobre 2017.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société GGB France est concernée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées:

- 2940.2.a) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, plastique, ...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, ...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour

Par courrier du 5 juillet 2018 complété le 29 juillet 2019, la société a fourni à l'inspection des installations classées un calcul du montant de la garantie financière pour ses installations concernées par l'échéance du 1^{er} juillet 2019.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets et des produits dangereux susceptibles de devenir des déchets, le calcul prend notamment comme hypothèse les quantités maximales susceptibles d'être entreposées sur le site réparties de la façon suivante :

Désignation du déchet	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND	Code déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)
Boues de traitement de surface	DD	11 01 07	240 kg
Boues séparateur hydrocarbures	DD	13 05 02	3 400 kg
Colorants, résines epoxy	DD	08 01 11	65 kg
Déchets de pâte PTFE	DD	12 01 14	6 900 kg
Déchets liquide laminoir PTFE	DD	12 01 014	11 240 kg
Déchets PTFE en rubans	DD	12 01 14	1 900 kg
Déchets souillés de nettoyage	DD	15 02 02	2 000 kg
Emballages souillés	DD	15 02 02	2 000 kg
Nitrate d'aluminium	DD	16 09 04	310 kg
Poudre PTFE	DD	13 01 14	750 kg
Solvant non chloré	DD	14 01 14	2 100 kg

Désignation du déchet	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND	Code déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)
Eaux souillées dégraissage	DD	12 01 14	3 900 kg
DIB assimilables déchets ménagers	DND	20 03 01	3 300 kg

Le calcul global conduit ainsi à un montant de 110 270 euros TTC.

La proposition de calcul de ce montant des garanties financières n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

III – PROPOSITION DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, il est proposé de fixer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société GGB France à 110 270 euros TTC, tel que précisé au paragraphe II ci-dessus.

Le calcul des garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets, pouvant être présentes sur le site. Dans la mesure où aucun acte administratif visant l'établissement ne précise ces points, nous proposons à monsieur le préfet qu'un arrêté complémentaire fixe également les quantités maximales de déchets entreposées sur le site selon le tableau figurant au paragraphe II ci-dessus.

Nous proposons à monsieur le préfet de prendre acte du montant et de confirmer à l'exploitant qu'il a l'obligation de constituer les garanties financières dont le montant sera fixé par voie d'un arrêté préfectoral. Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport. A cet effet, il convient d'adresser à l'exploitant, avec le courrier sus-mentionné, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Un délai de quinze jours pourra être accordé à l'exploitant afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations.

Compte tenu de la nature du projet d'arrêté complémentaire, il n'apparaît pas nécessaire de le soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en vertu des dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



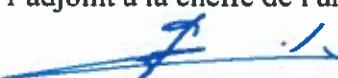
Bernard Clary

Vu, vérifié et transmis

à monsieur le préfet de la Haute Savoie

Annecy le 6/12/2019

Pour la directrice et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale



Christian Guillet